



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

**Projet de règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances**

**ATTENDU** que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure une disposition afin que les terrains sportifs ne soient utilisés qu'aux fins auxquels ils sont prévus;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné séance tenante;

**ATTENDU** que la personne qui préside la séance, monsieur Frank Pappas, maire, mentionne l'objet et présente le projet de règlement en expliquant qu'il s'agit d'ajouter une nouvelle disposition visant à protéger les différents terrains sportifs;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et unanimement résolu que ce conseil :

**ADOpte** le *Projet de règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* comme suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2** Le *règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 10 :

**« ARTICLE 10.1 Usage des terrains sportifs, aires de jeu et installations récréatives »**

*Les terrains sportifs, aires de jeu et installations récréatives doivent être utilisées uniquement pour les fins auxquelles ils sont destinés.*

*Il est interdit d'y pratiquer une activité incompatible avec l'aménagement des lieux ou susceptibles d'endommager les installations. »*

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	1 <sup>er</sup> juin 2026
Adoption du projet de règlement et présentation	1 <sup>er</sup> juin 2026
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer